

Département du Jura

Commune de THOIRETTE

ENQUÊTE HYDROGÉOLOGIQUE RÉGLEMENTAIRE

AVIS SANITAIRE

**Captages de la source de Chaléa et du Puits de Thoirette
sur la Commune de Thoirette**

En annexe : Plans parcellaires figuratifs

Dossier établi par :

Monsieur Patrice LANDRY

Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique pour le département du Jura,
15, rue Balland, BP 4002, 01104 OYONNAX Cedex, Tél. 04 74 77 86 86, Fax 04 74 779 726

à la demande et pour le compte de :

la Commune de Thoirette

dans le cadre réglementaire de la mise en conformité des périmètres de protection
autour des captages d'Adduction d'Eau Potable (A.E.P).

1. INTRODUCTION

Désigné par arrêté préfectoral n° 98/12 du 6 janvier 1998, sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur MUDRY, Hydrogéologue Coordonnateur Départemental du Jura,

- pour établir les rapports d'expertise nécessaires à la définition des périmètres de protection de la source de Chaléa et du puits de Thoirette,
- pour le compte de la Commune de Thoirette,
- je me suis rendu sur place le 2 février 1998 pour reconnaître les sites de captage en présence de :

Monsieur SOGNO
Messieurs MICHOUX, BOMBOIS, BOMBOY
Monsieur LALECHERE
Monsieur GUILLET

Maire de Thoirette
Adjoint de Thoirette,
DDASS du Jura,
Lyonnaise des Eaux.

Suite à cette visite, j'ai demandé la réalisation des études complémentaires suivantes :

Source de Chaléa

- lever sur fond de cadastre des ouvrages de captage et de pompage, de la clôture de protection du captage et du chemin d'accès,
- suivi sur un mois minimum (mise en oeuvre exclusive par un cabinet justifiant de la présence d'un hydrogéologue responsable de la mise en place et du suivi) du débit, des paramètres conductivité, température, turbidité et de la pluviométrie,
- double traçage depuis une perte de la région de Chavagna et du ruisseau de Sancon (emplacements à définir avec le cabinet en concertation avec l'hydrogéologue agréé).

Puits de Thoirette

- lever sur fond de cadastre de l'emprise exacte de la chaussée, des clôtures et haies mitoyennes,
- dimensions du puits,
- lever des assainissements collectifs et individuels sur tout le secteur, (parcelles 82, 86, 80, 81 ?, 87 ?) et de l'assainissement pluvial du CD 109,
- puissance de la pompe installée,
- tout document existant sur la coupe des terrains traversés, les essais de débit...
- détermination des cotes de plus hautes eaux et de basses eaux (vidange du barrage).

Les études demandées, réalisées par le Cabinet SOLETCO ont fait l'objet d'un rapport, daté de juin 1999 intitulé :

Procédure de mise en place des Périmètres de Protection
Puits de captage de Thoirette
Source de Chaléa
Dossier préparatoire

On se reportera à ce document pour toutes précisions sur les conditions de captage, l'environnement naturel de la source et l'occupation des sols du bassin versant présumé.

2. CONCLUSIONS SUR LE MILIEU NATUREL ET L'OCCUPATION DES SOLS - RECOMMANDATIONS

2.1 Puits de Thoirette

La zone de captage se situe en bordure de la rivière d'Ain, sur une terrasse récente, dans les alluvions composées en profondeur de sables et graviers et en surface de limons.

En limite d'une zone urbanisée et en bordure de route, le site est plutôt vulnérable : absence de collecteur des eaux de ruissellement des voiries, assainissement individuel de deux constructions situées en amont...

2.2 Source de Chaléa

Le bassin d'alimentation de l'émergence karstique de Chaléa est pour l'essentiel occupé de reliefs boisés, à l'exception du thalweg de Chavagna - Les Planettes (hameau de la commune de VOSBLES) à vocation agricole.

Un traçage a mis en évidence une liaison rapide (quelques jours) entre les laisses d'eau juste en aval de Chavagna et la source.

Les risques de pollution du captage à partir de ce secteur sont importants.

3. PROTECTION RÉGLEMENTAIRE

Sous réserves des remarques précédentes et des recommandations énoncées ci-après, les captages pourront être utilisés.

Pour assurer au mieux leur protection et les mettre en conformité avec la Loi, trois types de périmètres seront établis par Arrêté Préfectoral sur la base des propositions faites dans le présent rapport.

L'étendue des zones de protection proposées dépend des conditions de gisement de l'eau et de l'ensemble des facteurs géologiques qui contrôlent sa circulation dans le sous-sol, c'est-à-dire la plus ou moins grande rapidité de relation hydrogéologique entre la (ou les) zone(s) d'infiltration (et de pollution éventuelle) et le point de prélèvement à protéger. Ainsi les zones de protection matérialisent l'importance du risque encouru par les eaux captées vis-à-vis des sources de pollution existantes ou potentielles.

L'établissement de ces périmètres de protection s'accompagne d'interdictions et de réglementations prévues par la Loi sur l'Eau de 1992 et ses textes d'application. Elles correspondent à une application plus rigoureuse de la législation réglementant la pollution des eaux et n'ouvrant pas un droit à indemnité.

On trouvera en annexe un plan de situation sur fond IGN au 1/25.000 où sont reportés les périmètres de protection, plus deux cartes sur plans parcellaires figuratifs au 1/5.000 des tracés détaillés des périmètres.

3.1 Périmètres de protection immédiate

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété par l'exploitant.

Dans ces périmètres, toutes activités seront interdites à l'exception des activités de service. De la même façon, ne seront autorisés que les travaux de génie civil ou de construction directement liés à l'exploitation de la ressource en eau.

Ces zones strictement interdites au public, seront défrichées et entourées de clôtures solides et infranchissables.

L'emprise des PPI est portée sur les plans joints en annexe.

3.2 Périmètres de protection rapprochée

Dans ces zones toutes les activités existantes susceptibles d'altérer la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

À l'intérieur de ces périmètres seront notamment interdits, sauf extension ou modification d'éventuelles installations existantes autorisées et en conformité avec la réglementation :

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles de polluer les eaux ;
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées et des boues de station d'épuration ;
- réservoirs ou dépôts enterrés d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques (NB : les réservoirs aériens d'hydrocarbures existants seront mis en conformité avec la réglementation actuelle) ;
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...) ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate et des biefs et ruisseaux ;
- les terrains de camping et les cimetières ;
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les pratiques culturales devront limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates d'épandages et doses limitées aux seuls besoins des plantes, justifiées par une étude agro-pédologique spécifique.

Les zones de protection rapprochées seront, autant que possible, classées en zone ND lors de l'élaboration des plans d'occupation des sols des communes de Thoirette et de Vosbles.

Pour ce qui concerne plus spécialement le périmètre de protection rapprochée du puits, on prendra les dispositions complémentaires suivantes :

- réalisation d'un fossé étanche de collecte des eaux de ruissellement de la chaussée sur le CD de Thoirette à Pont de Poitte, entre le pont sur le ruisseau le Crêve et le sud de la parcelle 86 ;
- obligation pour d'éventuelles constructions sur les parcelles 81 à 87 de se relier au réseau d'évacuation des eaux usées.

3.3 Périmètres de protection éloignée

Dans cette zone, toutes les activités risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines devront faire l'objet

- pour l'existant,

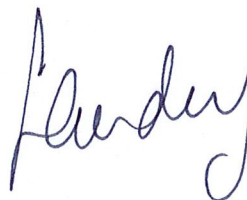
d'un strict contrôle de conformité avec la réglementation en vigueur,

- pour les activités nouvelles,

d'une attention particulière de la part des services de l'État sur la conformité des projets avec la réglementation puis d'un contrôle des travaux réalisés.

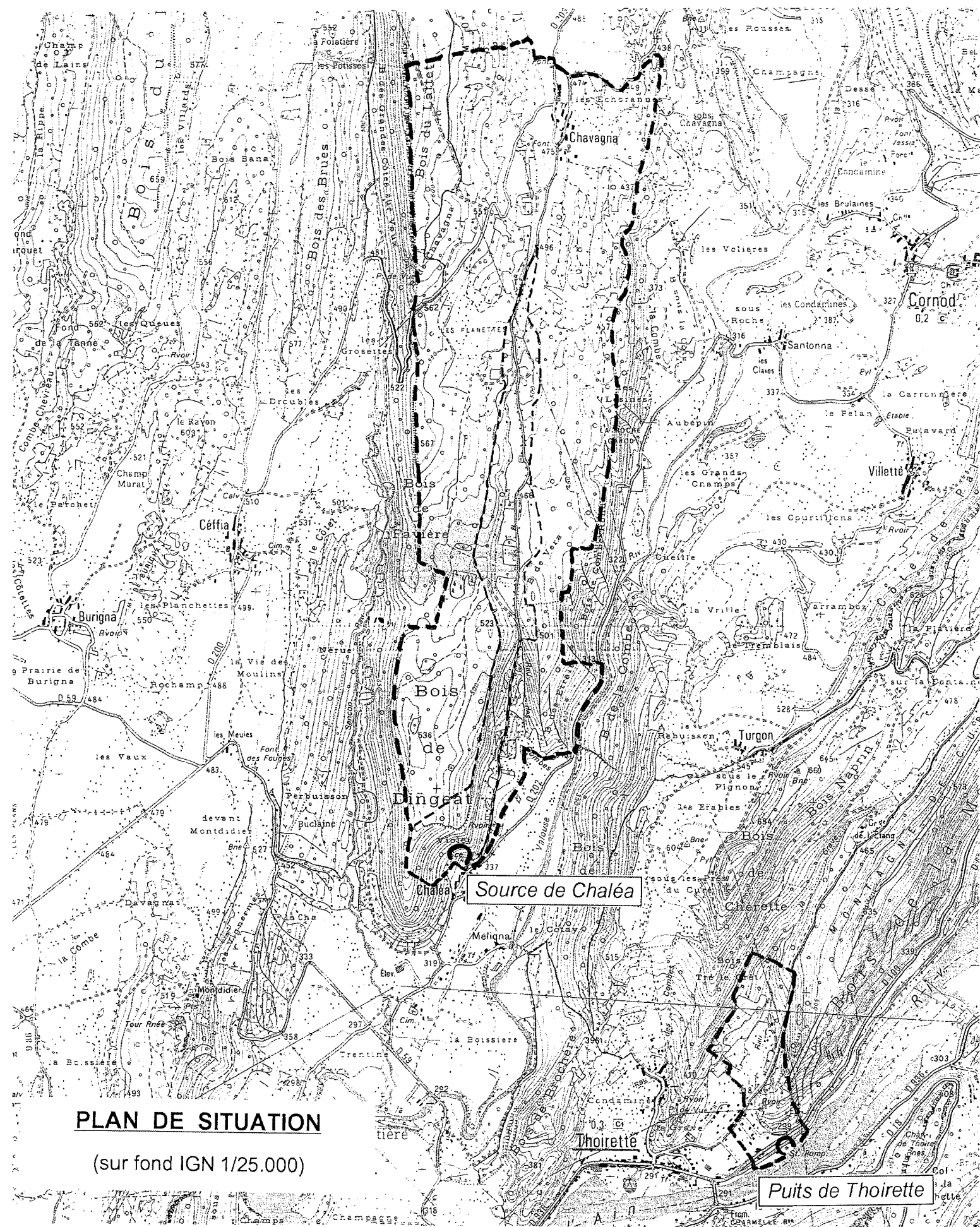
Les ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs et les ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement et des canalisations seront réalisés, ou améliorés, chaque fois que nécessaire avec un souci permanent de sécurité vis-à-vis des pollutions (matériaux utilisés, mise en oeuvre, contrôles...).

Oyonnax, le 23 août 1999

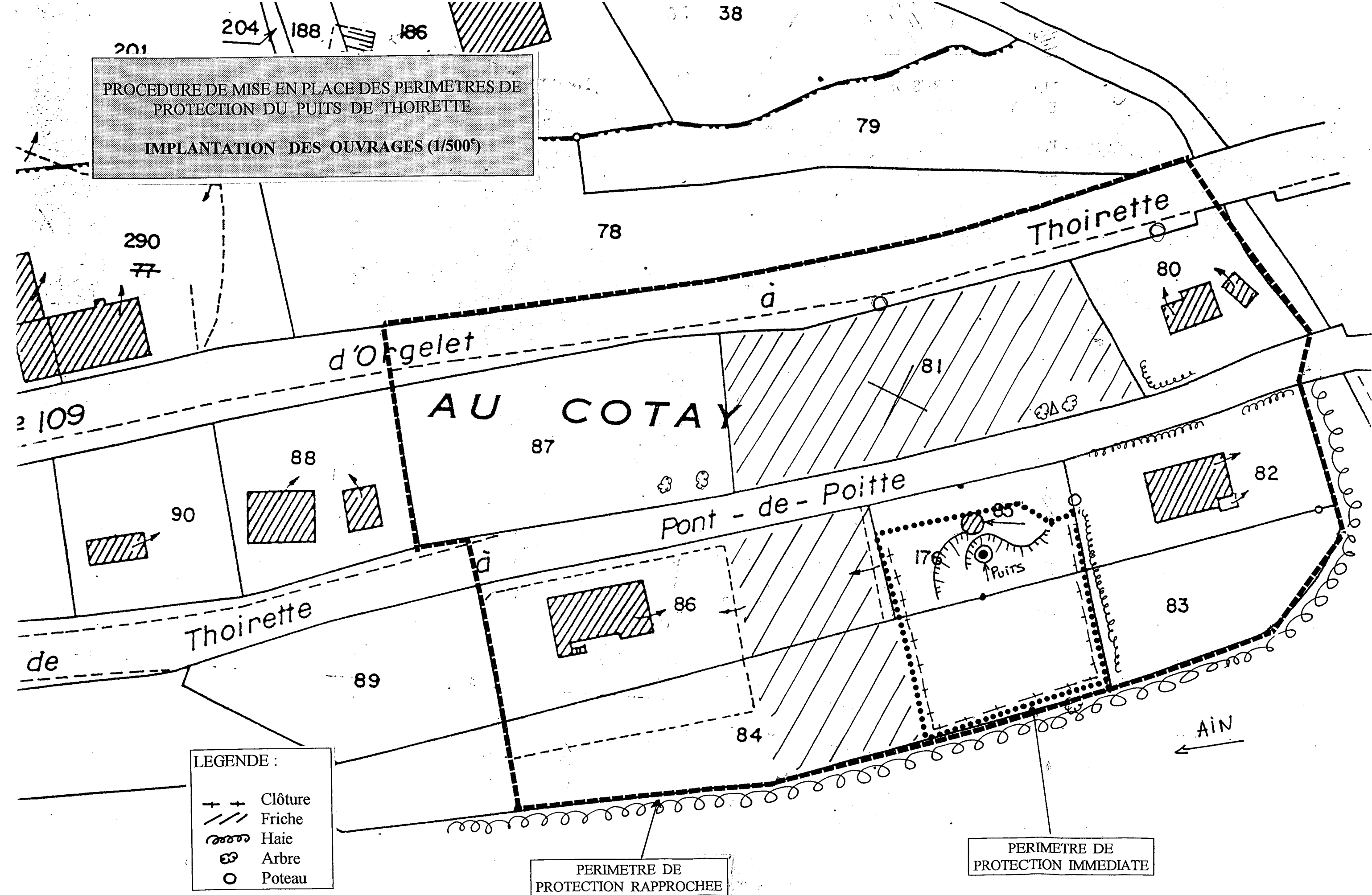


Patrice LANDRY

Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène
Publique pour le département du Jura.



PROCEDURE DE MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE
PROTECTION DU Puits DE THOIRETTE
IMPLANTATION DES OUVRAGES (1/500^e)



PROCEDURE DE MISE EN PLACE DES
PERIMETRES DE PROTECTION DU PUIT
DE THOIRETTE

MONTAGE CADASTRAL AU 1/5 000^e

PERIMETRE DE PROTECTION
RAPPROCHEE

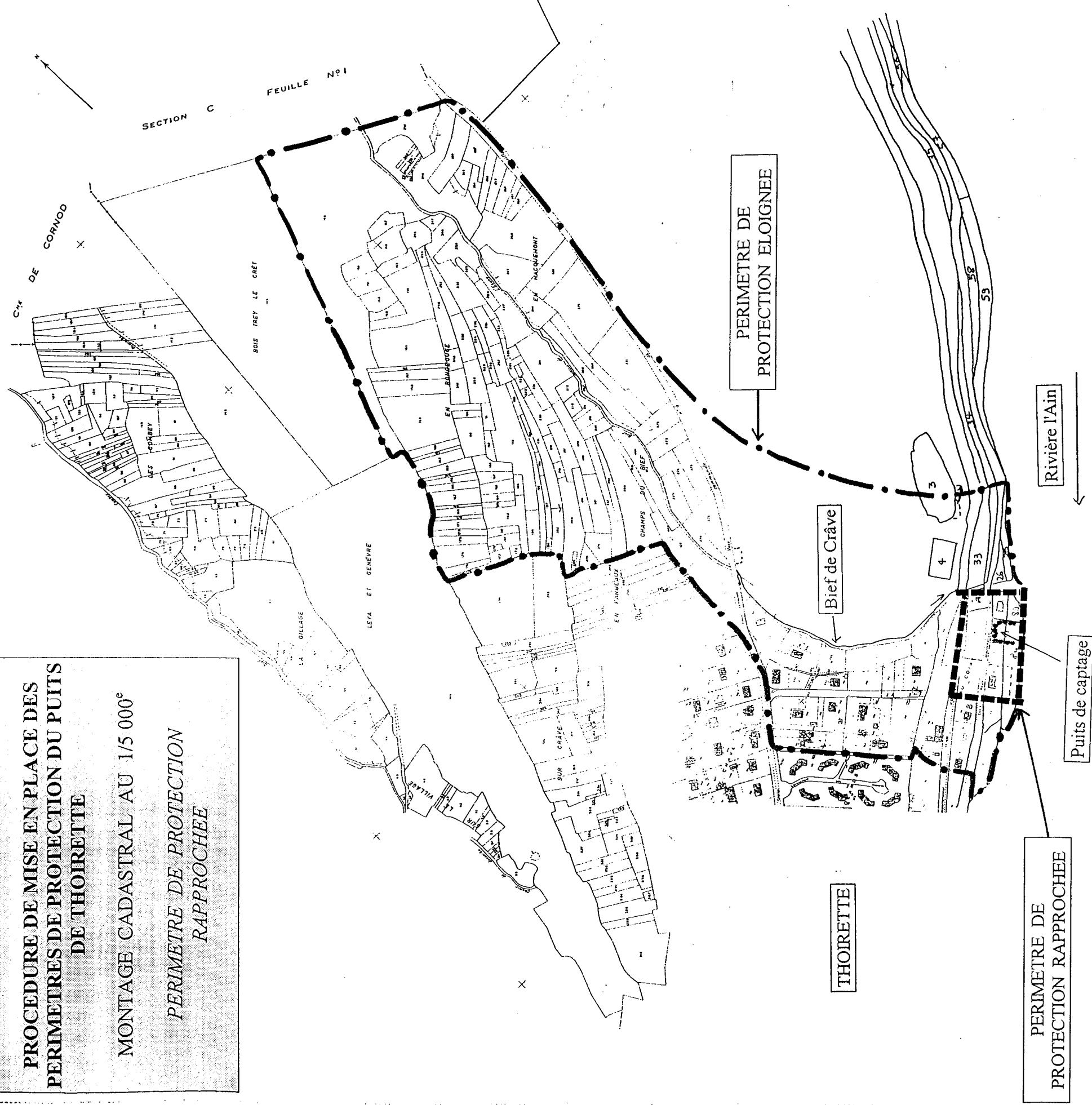


Planche n° 17 : IMPLANTATION DES INSTALLATIONS DE LA SOURCE

